

INSTALLATIONS COMMERCIALES**U.04**

INSTANCE RESPONSABLE
Service du développement territorial

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Service des infrastructures
Office de l'environnement
Service de l'économie et de l'emploi
Communes concernées

LIGNES DIRECTRICES

- URB.1 Ancrer le développement de l'urbanisation au sein des pôles régionaux : Delémont, Porrentruy, Saignelégier
URB.2 Accompagner la mutation des pôles industriels relais en favorisant les synergies et les complémentarités avec les pôles régionaux
GOUV.3 Renforcer la planification régionale

OBJECTIFS

- Orienter judicieusement l'implantation des installations commerciales ;
- Limiter les nuisances générées sur l'environnement et les secteurs résidentiels ;
- Veiller à l'attractivité des centres de localité en favorisant les synergies entre commerces et services à la population.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les installations commerciales qui satisfont au moins à l'un des critères suivants sont localisées dans les périmètres de centre des cœurs de pôle :
 - surface de vente supérieure à 3'000 m² ;
 - trafic journalier moyen supérieur à 2'000 (les poids lourds sont comptés trois fois) ;
 - places de stationnement supérieures à 200.
2. Les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est comprise entre 500 m² et 3'000 m² sont localisées dans les périmètres de centre des pôles régionaux ou des pôles industriels relais.
3. Les commerces d'une surface de vente inférieure à 500 m² se localisent prioritairement dans un périmètre de centre, en zone centre ou en zone mixte.
4. Les installations commerciales dont la surface de vente est majoritairement affectée à des articles dont le transport rend l'usage de la voiture indispensable sont localisées dans les cœurs de pôle, en périphérie du tissu bâti. Leur localisation et leur conception minimisent les nuisances sonores.
5. Les installations commerciales tirent parti des friches et disposent d'une bonne accessibilité pour les piétons et les deux-roues. Elles utilisent judicieusement le sol et s'intègrent, par leurs qualités esthétiques, au site environnant. Une mixité des fonctions (commerces et habitat) et une mutualisation de l'offre en stationnement sont encouragées.
6. La procédure du plan spécial, avec un rapport selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), est applicable pour les installations commerciales dont la surface de vente est supérieure à 500 m², situées hors des quartiers traditionnellement commerçants des villes, à moins que les équipements existent et que les conditions et charges du permis de construire permettent d'assurer la maîtrise du projet.

VOIR AUSSI

U.01.2

U.01.2

U.01.2

U.01.1
U.06
M.06

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral		
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	01.05.2019

INSTALLATIONS COMMERCIALES

U.04

L'adéquation du projet avec le plan de mesures pour la protection de l'air et le cadastre du bruit est démontrée.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial, dans le cadre de la procédure du plan spécial et du permis de construire, vérifie en particulier les éléments suivants : l'opportunité de l'implantation de l'activité commerciale, le respect des critères de desserte en matière de transports publics et de mobilité douce ainsi que le dimensionnement du stationnement.

L'Office de l'environnement vérifie si le plan de mesures pour la protection de l'air permet l'augmentation de trafic prévisible.

Le Service des infrastructures vérifie si le réseau routier permet l'augmentation de trafic prévisible.

NIVEAU REGIONAL

Les plans directeurs régionaux définissent les secteurs destinés à l'approvisionnement de la population en biens et en services en fonction des exigences du plan directeur cantonal.

NIVEAU COMMUNAL

Dans le cadre de la procédure du permis de construire, les communes compétentes en la matière vérifient en particulier les éléments suivants : l'opportunité de l'implantation de l'activité commerciale, le respect des critères de desserte en matière de transports publics et de mobilité douce ainsi que le dimensionnement du stationnement.

Les communes concernées :

- a) examinent la question des déplacements dans le cadre des projets d'installations commerciales répondant au principe d'aménagement 1 ;
- b) exigent pour les projets supérieurs à une surface de 7'500m², une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et, au besoin, un plan spécial ;
- c) adaptent leur plan d'aménagement local selon les exigences du plan directeur cantonal et du plan directeur régional.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Office fédéral de l'environnement, Office du développement territorial (2006), Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le plan directeur cantonal ; Recommandations pour la planification, Berne.
- Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (2008), Commerce et aménagement du territoire, Lausanne.